

Plan de prévention des risques naturels de la commune des VILLARDS SUR THONES

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Mai 2019



Affaire suivie par

David De Luca – chargé de mission risques naturels
tél. : 04 50 33 79 34
courriel : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Site Internet des services de l'Etat

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES.....	6
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7
3. OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
3.1. OBSERVATION DE M. PAUL LAMBERSEND, DÉPOSÉE AU REGISTRE.....	8
3.2. OBSERVATION DE MME CATHERINE MERMILLOD ADRESSÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE.....	9
3.3. OBSERVATION DE M. ET MME FOURNIER-BIDOZ DÉPOSÉE AU REGISTRE.....	9
3.4. OBSERVATION DE M. PIERRE MERMILLOD-POINCY DÉPOSÉE AU REGISTRE.....	10
3.5. OBSERVATION DE MME CHANTAL MERMILLOD-BOIDART ADRESSÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE.....	10
4. AUTRES ÉVOLUTIONS DU PPR SUITE AUX REMARQUES ET SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
4.1. SUR L'INFORMATION.....	11
4.2. SUR LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....	12
4.3. SUR LES ALÉAS.....	12
4.4. SUR LES PLANS À DISPOSITION.....	13
4.5. SUR LES ENJEUX.....	13
4.6. SUR LE RÈGLEMENT.....	13
4.7. SUR LE CROISEMENT ALÉAS/ENJEUX.....	14
4.8. SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION.....	15
4.9. SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT.....	15
4.10. REMARQUES PARTICULIÈRES SOULEVÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	16
5. CONCLUSION.....	19

Pour mémoire : le PPR en vigueur a été approuvé le 29 janvier 1987. Une révision de ce document était nécessaire au regard de :

- l'évolution de la doctrine nationale et de la méthodologie : un des plus anciens PPR du département devenu obsolète ;
- des phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PPR ; exemple : des événements de mouvements de terrains (novembre 2013 au lieu-dit « La Villaz », mai 2015 sur plusieurs sites) ;
- les enjeux du territoire : développement de l'urbanisation de la commune (PLU en cours de révision).

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Villards sur Thônes a donc été prescrite par arrêté préfectoral le 24 janvier 2017.

Le projet de révision de ce plan n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision de l'Autorité environnementale du 11 janvier 2017).

L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études Alp'Géorisques.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité des Villards sur Thônes. Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'équipe municipale, aux divers stades d'élaboration du projet de PPRN.

Une réunion publique d'information a eu lieu le 31 mai 2018 à 18h dans la salle des fêtes communale des Villards sur Thônes. Une cinquantaine de personnes étaient présentes. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une enquête publique au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres.

Le projet de PPR a été mis à disposition de la population du 1^{er} au 15 juin 2018 en mairie, sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la période de consultation du public.

Six observations sont parvenues à la DDT et ont donné lieu à de légères évolutions du document.

Le 6 août 2018, le projet de PPR a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet par délibération du 4 octobre 2018. Le conseil communautaire s'est abstenu à l'unanimité d'émettre un avis sur le projet par délibération du 25 septembre 2018.

Le commissaire enquêteur, M. Claude Floret, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 14 mars 2018).

L'enquête publique s'est tenue, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, du lundi 26 novembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 6 personnes au cours de ses 4 permanences, et le registre, mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête, contient 3 inscriptions. Aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête. Deux courriers électroniques ont été déposés à l'adresse créée à cet effet : ddt-ppvillardssurthones@haute-savoie.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 24 janvier 2019.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse aux questions soulevées, et aux remarques ou recommandations du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de la commune des Villards sur Thônes est soumis à votre approbation à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 6 août 2018, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal des Villards sur Thônes a délibéré le 4 octobre 2018.

Il émet un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques naturels motivé par :

- Le classement en aléa fort de ruisseaux en partie busés situés à proximité de bâtiments existants (aléa impactant les bâtiments),
- Le tracé d'un ruisseau non conforme à la réalité,
- La clarification d'une zone rouge au droit de bâtiments.

Par courrier du 29 octobre 2018, la DDT a répondu à la commune afin de clarifier les points motivant l'avis défavorable :

- 1ère remarque :

Les secteurs concernés sont :

- Secteur "La Villaz", zone réglementée 99Zr, parcelles section A N°3684, 5457 et 5462,
- Secteur "Le Coin", zone réglementée 12Zr, parcelles section A N°2275, 2284, 2285, 5172, 5287 et 5316,
- Secteur "Champ Bramot", zone réglementée 118X, parcelles section A N°677 et 5187.

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

« Les 3 cours d'eau relevés (par analyse cartographique et contrôle sur site) sont impactés par une zone d'aléa fort de ruissellement. Ils sont en partie busés. Le classement en aléa fort de ruissellement de l'ensemble des cours d'eau repérés sur le territoire communal a déjà fait l'objet d'une remarque de votre part dans le courrier du 15 février 2017 et fait l'objet d'un nouveau contrôle sur site par le bureau d'étude. Ce point vous a été expliqué lors de la réunion en mairie du 13 avril 2017 (cf. CR de la réunion) :

"Sur l'ensemble du territoire communal, de nombreux cours d'eau ont été répertoriés. Ces cours d'eau (hormis le torrent « Le Nom ») ont été classés en aléas fort de ruissellement (R3) sur une bande de 10 mètres au droit de l'axe.

La commune souhaite déclasser en aléa moyen de ruissellement les portions de cours d'eau ayant été busées. Comme évoqué le 7 novembre 2016, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dès connaissance de l'existence d'un cours d'eau, un recul est nécessaire afin de maintenir les capacités d'écoulement, de ne pas déstabiliser les berges et de conserver un accès pour l'entretien (accès de machines)....".

Il vous a également été expliqué que le busage ne supprime pas systématiquement un aléa, car ce type d'aménagement peut entraîner de la divagation en entrée d'ouvrage suite à embâcle.

Les bâtiments impactés par la zone d'aléa fort sont classés en zone bleue dure correspondant à un règlement Zr. Ce règlement autorise la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés (par un phénomène autre que ceux traités par le PPR) et l'entretien courant des bâtiments, mais ne permet pas l'augmentation des enjeux (extension des bâtiments dans la zone d'aléa fort). De plus ce règlement a été allégé afin de permettre, dans les volumes existants, des surélévations en zone d'aléa fort. »

- 2ème remarque :

La zone réglementaire concernée est la zone 11.

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

« Son tracé a déjà fait l'objet d'un contrôle sur site suite à la réunion en mairie du 26 juin 2017 et aux remarques de la commune.

Lors de la consultation de la population (objet d'un mail sur la boîte dédiée à la procédure), vous avez de nouveau pointé ce tracé. Au regard des indices relevés sur site (visite de contrôle de la DDT en complément de l'analyse du bureau d'études), le tracé, tel qu'affiché sur la carte réglementaire, a été confirmé. »

- 3ème remarque :

La remarque porte sur la limite entre les zones réglementaires 52 et 57.

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

« La remarque porte sur la délimitation au droit de trois bâtiments entre la zone rouge réglementée 57X et la zone bleue 52D (les bâtiments se trouvant en zone bleue).

Ce point a fait l'objet de discussions lors de la réunion en mairie du 26 juin 2017 (cf. CR de la réunion). Au regard des éléments techniques disponibles (archives RTM et analyse géomorphologique de la part du bureau d'étude) les bâtiments se situent en dehors de la zone d'aléa fort. Une modification du document a été réalisée pour éviter toute mauvaise interprétation.

Suite à votre remarque et malgré une première modification réalisée, il convient de constater qu'à l'échelle de la carte réglementaire (1/5000), l'épaisseur du trait de limite de zone peut entraîner une mauvaise lecture du zonage des façades Sud-Est des bâtiments. A ce titre, une évolution du document sera effectuée après l'enquête publique. »

Le conseil communautaire des vallées de Thônes a délibéré le 25 septembre 2018.

Il s'abstient d'émettre un avis sur le projet.

Le centre régional de la propriété forestière et la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ne se sont pas prononcés sur le projet ; l'avis est réputé favorable (tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable).

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 24 janvier 2019 :

« Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRN de la commune des Villards sur Thônes tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 26 novembre au 28 décembre 2018. »

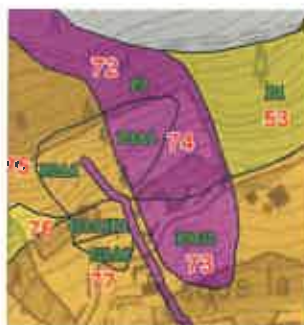
3. Observations formulées lors de l'enquête publique

Trois observations écrites déposées au registre, et deux courriers électroniques, ont été relevées au cours de cette enquête publique.

3.1. Observation de M. Paul LAMBERSEND, déposée au registre

Le 15 décembre 2018, M. Paul Lambersend a fait part, lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur, de ses remarques sur le registre d'enquête publique.

Il conteste l'avalanche rappelée par le zonage dans le secteur du Cruet en précisant que l'avalanche a été provoquée.



Zones d'aléa n°74/P3A1 et n°75/P2A1 concernées par la remarque

Plus globalement, M. Lambersend conteste la suprématie de la France sur le territoire de Savoie compte tenu de la remise en cause des accords franco-italien par Mussolini.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« La valeur A1 est fixée par la carte des aléas et concerne l'ensemble 75/74. L'aléa est répertorié dans la CLPA.

Sur la contestation, question hors sujet enquête. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

L'avalanche contestée correspond à une avalanche répertoriée par la CLPA (Carte de localisation des phénomènes d'avalanche réalisée par l'IRSTEA). Pour information, cette carte est une carte descriptive des phénomènes observés ou historiques, ayant pour vocation d'informer et de sensibiliser la population sur l'existence de zones où des avalanches se sont effectivement produites dans le passé, représentées par les limites extrêmes atteintes. Ce secteur a été classé en zone d'avalanche faible A1.

3.2. Observation de Mme Catherine MERMILLOD adressée par courrier électronique

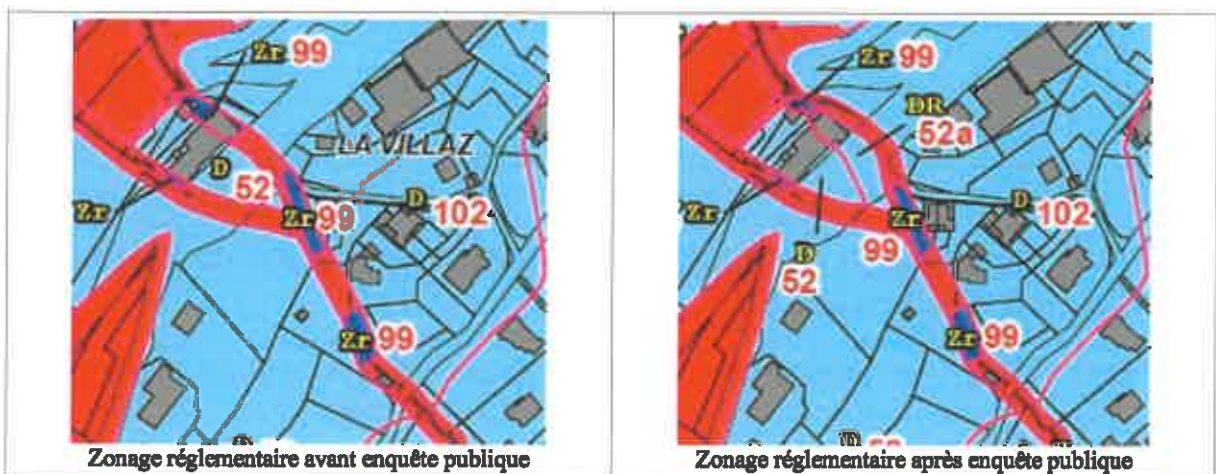
Mme Catherine Mermillod demande de faire apparaître son bâtiment sur la carte réglementaire caché par le numéro de la zone.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Le bâtiment est concerné partiellement par le règlement Zr. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

L'étiquette a été déplacée sur le zonage réglementaire pour faire apparaître la propriété de madame Mermillod.



3.3. Observation de M. et Mme FOURNIER-BIDOZ déposée au registre

M. et Mme Fournier-Bidoz s'étonnent de constater que les règles en zones D (prescriptions moyennes) sont plus faibles qu'en zone C (prescriptions faibles).

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Les prescriptions sont classées sous trois règles : urbanisme, construction et utilisation. En règlement D, les prescriptions concernent essentiellement les règles d'urbanisme applicables au niveau de l'autorisation d'urbanisme. Elles ont donc possibilité de s'opposer à un projet plus fortement en D qu'en C. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Le règlement D n'est pas moins restrictif que le règlement C. Il comporte effectivement moins de prescriptions car en D, les études géotechniques sont obligatoires et en C seulement recommandées (d'où l'ajout de prescriptions à minima en C portant sur le drainage et les fondations).

3.4. Observation de M. Pierre MERMILLOD-POINCY déposée au registre

M. Pierre Mermillod-Poincy conteste la nécessité de protéger les rives du ruisseau concerné par la règle X98. Cette rivière permet d'évacuer une source en utilisant un trajet façonné et n'est pas impactée par les impacts torrentiels.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Le ruisseau évoqué n'apparaît pas sur le cadastre. Il semble longer les parcelles 4313, 5205 et 5317 avant de traverser la route et rejoindre le Nant Tassin.

Les rives de ce ruisseau sont protégées par une bande de 5m à partir de l'axe du ruisseau. Cette bande est nécessaire pour répondre à tout événement pouvant survenir. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

La connaissance de l'existence d'un cours d'eau entraîne un recul vis à vis de ce dernier afin :

- de maintenir les capacités d'écoulement,
- de ne pas déstabiliser les berges,
- de conserver un accès pour l'entretien.

Concernant la zone 98X, la zone rouge correspond à une bande inconstructible de 10 mètres au droit du cours d'eau. Cette largeur est le minimum requis pour accéder au cours d'eau .

3.5. Observation de Mme Chantal MERMILLOD-BOIDART adressée par courrier électronique

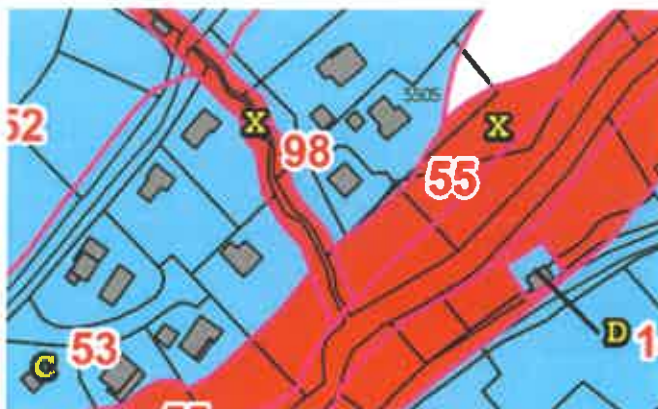
Mme MERMILLOD-BOIDART constate que sur la carte des enjeux, une part de sa parcelle apparaît dans la zone enjeux et une autre partie en est sortie. Elle demande que la totalité de sa parcelle soit inscrite en enjeu.



Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« La notion d'enjeu ne porte que sur les éléments construits au moment de l'étude de PPR. Le document souligne ainsi les biens existants. La parcelle A5505 est partiellement couverte par le règlement C (règle 103) et partiellement non recouverte. Enfin, la parcelle est concernée sur sa limite sud par le règlement X55.

Cette disposition est indépendante des règles d'urbanisme à édicter par ailleurs. »



Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Aucune remarque à ajouter aux réponses du commissaire enquêteur.

4. Autres évolutions du PPR suite aux remarques et suggestions du commissaire enquêteur

4.1. Sur l'information

Remarque du commissaire enquêteur :

« La rareté des visiteurs a étonné. En effet, lors de l'entretien avec M. le Maire le nombre de visiteurs potentiels a été évoqué: entre 20 et 25. Ce n'est pas le nombre de visiteurs rencontrés. La question se pose concernant cette faible affluence : s'agit-il du résultat de la concertation ? S'agit-il du manque d'information ? Pourtant, la commune a réellement fait un effort en affichant en première page de son site, l'annonce de l'enquête.

Reste la question de l'application de l'art R123-11 du code de l'environnement (complété par l'arrêté du 24 avril 2012). »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

L'information et la communication mise en place par le maître d'ouvrage (État / DDT) a été, dans un premier temps, en réponse aux exigences réglementaires :

- Publications dans les journaux locaux à la rubrique annonces légales des différents arrêtés (de prescription et d'ouverture d'enquête publique),
- Affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité des arrêtés,
- Inscription au RAA de l'arrêté de prescription.

De plus, l'article 6 de l'arrêté de prescription indiquait les modalités de concertation relatives à la procédure de révision. Ce dernier précise qu'une réunion publique pour présentation du projet devait être réalisée.

La réunion publique s'est déroulée à la salle polyvalente des Villards sur Thônes le 31 mai 2018. Les habitants de la commune ont été conviés via des flyers distribués dans toutes les boîtes aux lettres. Environ 50 personnes étaient présentes. Dans la continuité de cette réunion et préalablement aux consultations officielles, une concertation de la population d'une durée de 15 jours a été faite sur le projet de PPR afin de collecter les premières remarques et observations (pièces du dossier disponibles en mairie et sur le site des services de l'Etat). La DDT a reçu via mail et courrier 6 avis sur le projet ayant donné lieu à réponse et modification et/ou justification.

Tout au long de la procédure, le site internet des services de l'État en Haute-Savoie a également été mis à contribution par des informations concernant les différents stades de la procédure.

La commune des Villards sur Thônes a également participé à l'information de la population en accord avec la DDT (lettre d'information mise en ligne sur le site de la commune, affichage sur les panneaux d'information et sur le bulletin mensuel, notamment pour l'ouverture de l'enquête publique).

Au vu de l'information mise en place, la conclusion de la faible affluence lors de l'enquête publique peut s'expliquer par l'absence de question et de requête sur le dossier (pour exemple, les personnes ayant formulé un avis durant la consultation suite à la réunion publique ne se sont pas manifestées durant l'enquête publique).

4.2. Sur le réseau hydrographique

Remarque du commissaire enquêteur :

« Les ruisseaux ne sont pas tous nommés et les noms sont parfois incertains. Leur tracé est souvent difficile à reconstituer sur place (accès difficiles, tubage,) ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Les différentes bases de données hydro disponibles sont assez exhaustives. Toutefois ces bases ne répertorient que les cours d'eau permanents (ruisseaux, rivières, certains torrents, etc.) possédant, en temps normal, un lit mineur permanent. Sur la commune des Villards sur Thônes, d'autres cours d'eau ont été répertoriés suite à des observations de terrain (et à des événements météorologiques tels que les fortes pluies de janvier 2018 ayant créés des axes de ruissellement). Ces derniers ne se manifestent que lors de fortes pluies et ne sont donc pas répertoriés sur le cadastre ou tout autre fond, d'où l'absence de nom.

Concernant leur tracé, les cours d'eau non répertoriés ont été représentés suite à des visites de terrains, et à l'aide d'orthophotographies, courbes de niveau, etc.. Il convient toutefois de noter qu'une distinction a été réalisée entre les torrents et les axes de ruissellement sur la carte des aléas naturels (renvoyant lors du croisement aléas/enjeux vers des règlements différents).

4.3. Sur les aléas

Remarque du commissaire enquêteur :

« L'étude couvre des aléas non expressément prévus par la décision préfectorale (les zones humides, le ruissellement ravinement).

Pour une lecture aisée, le rédacteur aurait pu n'utiliser qu'une liste unique de type d'aléas tout au long de sa rédaction. Ainsi, en est-il des glissements de terrain qui apparaissent dans les mouvements de terrain (V.6.1) mais aussi dans un alinéa spécifique (V.6.4), ou du ruissellement qui devient ravinement/ruissellement ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Sur l'arrêté de prescription de la révision du PPR, les aléas sont présentés sous leur forme générique à savoir : Avalanches, débordements torrentiels (débordements torrentiels et ravinement/ruissellement) et mouvements de terrains (chutes de pierres et glissement de terrain).

Concernant la liste des aléas et leur appellation, une clarification a été réalisée dans l'ensemble du document.

4.4. Sur les plans à disposition

Remarque du commissaire enquêteur :

« Sur fond IGN pour l'un et sur fond cadastral pour l'autre. Il s'en suit une difficulté de lecture en particulier pour les lieux-dits, nommés différemment entre les plans et/ou situés différemment cf Champ Montagny). Enfin, l'absence d'un fond de plan cadastré rend difficile la lecture des documents avec des tiers. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Les différences de fond de plan entre les différentes cartes s'expliquent par une recherche de lisibilité (pour exemple, la superposition du cadastre sur la carte des aléas rendrait illisible ce document) et sont fonctions de la représentation, de l'information et de la précision recherchées (IGN pour les études globales et cadastre pour la partie réglementaire).

Concernant les dénominations des lieux-dits, elles sont dues à des différences de référentiels d'un fond à l'autre et ne sont pas du ressort de la DDT ou du bureau d'études.

4.5. Sur les enjeux

Remarque du commissaire enquêteur :

« La carte des enjeux fait apparaître des parcelles non bâties (au sens du cadastre), mais porteuses d'enjeu (voir image ci-dessus) ; Cette situation est relevée 4 fois : Les Epines, Liez, Carouge, Plan du Bourgeat.

A contrario, une des remarques porte sur une situation inverse : la parcelle présente un enjeu, mais elle n'est que partiellement inscrite dans le même cadre. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Il convient de faire une différence entre zones à enjeux d'urbanisme (par exemple terrains situés dans l'enveloppe urbaine voués à être bâtis à plus ou moins long terme) et zones bâties. Dans le cadre de la réalisation de la carte des enjeux, le parti pris a été d'utiliser les enveloppes de zones à enjeux urbaines affichées dans le PLU (des différences peuvent donc être observées en fonction de l'année de référence du fond de plan cadastral).

4.6. Sur le règlement

Remarque du commissaire enquêteur :

« Le rapport indique « les zones agricoles et naturelles supportant un aléa supérieur à faible sont considérées comme inconstructibles ». Cette affirmation n'est pas totalement reprise dans le tableau de croisement enjeux/aléa. En effet, en zone agricole ou naturelle d'aléa moyen, il peut apparaître des prescriptions de type D. Ex Le Cret aleas 149, 126... de type G2 et applicable de la règle D. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

A la page 108 de la note de présentation, il est effectivement écrit que "les zones agricoles et naturelles supportant un aléa supérieur à faible sont considérées comme inconstructibles" et un tableau de croisement est affiché. Toutefois, le tableau et l'explication qui suit font apparaître en secteurs naturels et agricoles qu'en aléa moyen de glissement de terrain, le croisement aléa/enjeux peut être traduit en zone bleue (constructible sous condition) réglementée D dans des cas particuliers de phénomènes lents.

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	ENJEUX	
	Secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme	Secteurs naturels ou agricoles
Aléa fort	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes (règlement AB.D.F.S)	Prescriptions fortes (règlement X)
		Prescriptions moyennes (règlement D)
Aléa faible	Prescriptions faibles (règlement A.C.G.R.)	Prescriptions faibles (règlement A.C.G.R.)
Aléa exceptionnel	Prescriptions limitées (règlement e)	Prescriptions limitées (règlement e)

En zone naturelle ou agricole, tout phénomène de référence d'intensité supérieure à faible se traduit par une règle d'inconstructibilité. Cette règle peut néanmoins avoir des exceptions en zone d'aléas moyens dans certains cas particuliers de phénomène lents pour lesquels des parades constructives existent, tels que certains glissements de terrains.

Extrait note de présentation page 108

4.7. Sur le croisement aléas/enjeux

Remarque du commissaire enquêteur :

« Le dossier propose un tableau qui met en liaison les numéros de règles et certains aléas. Si l'on fait l'analyse inverse (mettre les numéros zone réglementaires face aux numéros d'aléas, on constate qu'un certain nombre d'aléas ne sont pas recouverts par une zone réglementaire, sans savoir s'il s'agit du résultat d'un oubli ou d'une décision. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Au vu du nombre de zones et des modifications effectuées au cours de la procédure, des erreurs de correspondance peuvent apparaître dans le tableau. Ce tableau a fait de nouveau l'objet d'un contrôle et de corrections en fonction des observations du commissaire enquêteur et du croisement de la carte des aléas et de la carte réglementaire.

4.8. Sur le bilan de la concertation

Remarque du commissaire enquêteur :

« Le point le plus important soulevé par ce bilan concerne la fixation à 5m des berges protégées des ruisseaux. Mais le maintien d'une protection sur les parties busées nécessiterait des compléments (en particulier pour s'assurer que le busage n'entraîne pas de désordre hors du tracé de la rivière. ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Le recul vis à vis de l'axe d'un cours d'eau n'est pas fixé arbitrairement. Il est défini en fonction de la morphologie du cours d'eau et de l'historicité. Dans le cas particulier des cours d'eau busés, le débordement probable en entrée d'ouvrage est intégré si nécessaire.

Concernant la bande de 5 mètres de zone rouge depuis l'axe d'un busage, elle constitue un minimum (correspondant à la largeur nécessaire pour l'accès et l'entretien), dans le cas où il n'y a pas de risque d'obstruction par embâcle en entrée d'ouvrage.

4.9. Sur le règlement écrit

Remarque du commissaire enquêteur :

« La responsabilité de la mise en œuvre des prescriptions est partagée entre le gestionnaire de l'espace (code de l'urbanisme), le constructeur (code de la construction), et l'utilisateur. Ce partage n'est pas toujours clair pour le lecteur.

Sur les projets nouveaux, un certain nombre de questions se posent :

- *Existe-t-il une différence notable entre utilisation traditionnelle (comme en Za) et utilisation courante (voir X et Zg, Zt, Zr) ?*
- *Les constructions autorisées pour les services publics et les remontées mécaniques sont soumises aux règles d'urbanisme sauf en Za (mais imposées en A).*
- *Les abris légers sont autorisés dans tous les cas sauf en Za.*

En Z, la démolition reconstruction est autorisée sous réserve des règles d'urbanisme. Pourquoi cette exigence est-elle absente en Za ? ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Au sujet de la responsabilité, cette partie est expliquée dans le règlement au paragraphe 3.2 :

"Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement)."

Concernant le paragraphe 2.1 des règlements X, Za, Zt, Zg et Zr, il n'est fait aucune mention aux utilisations traditionnelles. Toutefois, un complément a été apporté dans ce paragraphe au règlement Za (reprise de la rédaction des autres zones pour ajout de "...ainsi que leur mise aux

normes (accessibilité, amélioration thermique...)".

Concernant le paragraphe 2.5 du règlement Za, le classement en règle d'utilisation et d'exploitation est une erreur qui a été corrigée (règle d'urbanisme). Il en est de même pour le paragraphe 2.2 (démolition/reconstruction).

Concernant les abris légers en Za, ce paragraphe a été complété pour être harmonisé avec les autres règlements Z.

4.10. Remarques particulières soulevées par le commissaire enquêteur

- Secteur de Champ Montagny : Limite zone rouge

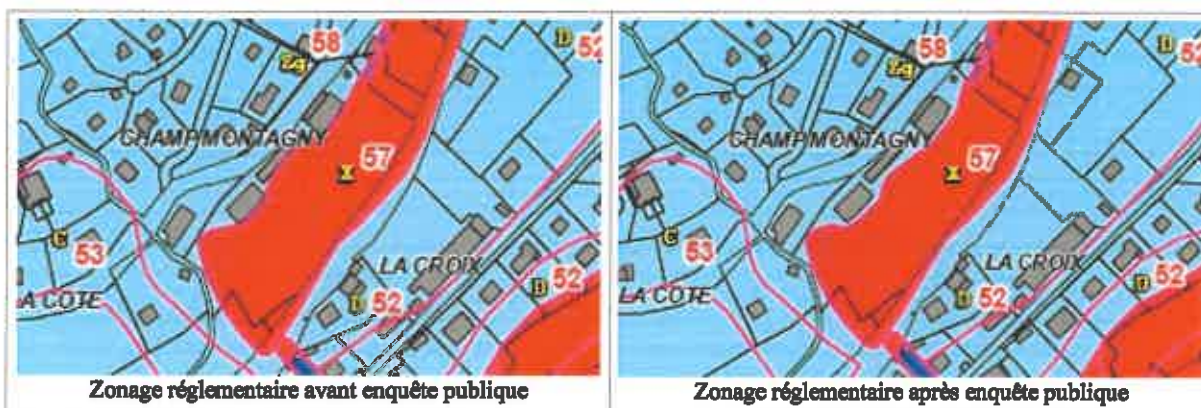
Remarque du commissaire enquêteur :

« Sur la question concernant Champ Montagny, il s'agit d'un ensemble immobilier situé en proximité de la zone réglementaire 57 (aléa 85 glissement fort G3). Cet ensemble immobilier (parcelle 4400) est construit à flanc de montagne et domine la route départementale. La pente aval est forte (110° par rapport à la verticale). L'ensemble bénéficie d'une plate-forme de 2m à l'aval et fait barrage aux écoulements venant de l'amont. Sur le flanc ouest, un ruisseau longe la propriété. Le risque correspondant est intégré dans la zone réglementaire 57. Enfin, la zone réglementaire mord sur la partie construite. Si le risque (règlement X) est avéré (aléa G3 numéro 85), la partie aval la plus proche doit être classée en « bleu dur » Zg. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Ce point a fait l'objet de modification au cours de la procédure car déjà soulevé par la commune.

Malgré des premières « modifications » de la position du trait de limite de zone, le document présenté lors de l'enquête publique peut, au vu de l'épaisseur des traits de limite de zone, entraîner une mauvaise interprétation de la position des façades sud des trois bâtiments. Une clarification de la limite de zone a donc de nouveau été réalisée.



Il convient toutefois de préciser que la lecture sur la carte des aléas naturels présentée lors de l'enquête publique, permet de constater que les bâtiments ne sont pas concernés par un aléa fort de même que les façades amont. Ces bâtiments se trouvant en limite de l'aléa fort et ainsi en limite de zone rouge impliquera que toute extension vers l'aval est interdite, y compris les aménagements de type terrasse.

- Tracé et débordement des ruisseaux
 - Ruisseau du Coin (Zone réglementaire 11X)

Remarque du commissaire enquêteur :

« La question du tracé sur le ruisseau du secteur Le Coin demanderait à être précisée. Dans le même secteur on ne comprend pas pourquoi la parcelle 5316 située loin du ruisseau est citée. Peut-être s'agit-il d'une méprise avec la parcelle 4679 non citée et située sur la même voie que A2284.

Le conseil soulève la question des débordements du ruisseau de la Combe. J'ajoute quelques réflexions sur les effets de débordement du Coin.(...)

Après visite sur place, je propose la rédaction suivante : le tracé affiché par le plan réglementaire correspond à la réalité en amont de la parcelle 2140 (distance entre 80 et 100m), mais ne correspond pas à la réalité au-delà, le lit ayant disparu. Il est remplacé par une végétation de zone humide. Une analyse plus complète est exposée en annexe 2.

Annexe 2. Analyse spécifique Ruisseau Le Coin

Le ruisseau Le Coin situé à l'est du chef-lieu a fait l'objet d'une remarque appuyée de la part du Conseil Municipal (mention : revoir le tracé tel qu'il figure sur la carte car il ne représente pas la réalité).

Ce ruisseau prend sa source au sud du petit hameau « Le Cret ». Au niveau de la parcelle 2140 il passe à proximité d'un stockage de fumier qui ne semble pas être protégé contre le ruissellement.

A l'extrémité sud du ruisseau canalisé, les écoulements se font librement sous forme de ruissellement et de divagation. L'espace de divagation est concerné par l'aléa 138 GIAE. La partie « canalisée » de la rivière est concernée par un aléa R3.

A l'extrémité inférieure de la zone de divagation, l'ensemble débouche au droit d'une maison. Mais le ruisseau ne retrouve jamais un lit réel. Ceci fait penser que le ruisseau a généralement un très faible débit mais compte tenu de la présence en amont d'un risque d'avalanche, ce débit augmente considérablement en période de fonte des neiges.

Le classement R3 rivulaire est compréhensible au niveau du ruisseau « canalisé », mais ne correspond pas à la réalité au niveau de la partie en divagation du ruisseau. L'élargissement de la zone de circulation des eaux de fonte entraîne probablement un ruissellement moyen sur une large part des parcelles 4688, 2616, .2117. Le bâtiment situé sur la parcelle 2296 est concerné par ce ruissellement qui l'entoure.

Enfin, le tracé proposé par le plan réglementaire correspond à la réalité en amont de la parcelle 2140 (distance entre 80 et 100m), mais ne correspond pas au-delà, le lit ayant disparu. Il est remplacé par une végétation de zone humide comme le montre la photo suivante. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Le ruisseau objet de la remarque (zone réglementaire 11) est busé sur la quasi totalité de son cours. Son tracé a déjà fait l'objet d'un contrôle sur site suite à la réunion en mairie du 26 juin 2017 et aux remarques de la commune.

Ce point a de nouveau été relevé par la commune au cours de la consultation de la population (objet d'un mail sur la boîte dédiée à la procédure). Au regard des indices relevés sur site (visite de contrôle de la DDT en complément de l'analyse du bureau d'études), le tracé, tel qu'affiché sur la carte réglementaire, a été confirmé.

Concernant les débordements en entrée d'ouvrage, le complément apporté par le bureau d'étude ci-après explique leur prise en compte.

Complément apporté par le bureau d'étude sur les débordements en entrée d'ouvrage :

« Pour la plupart des ruisseaux, les tronçons busés ne sont pas adaptés pour recevoir un débit centennal. Ils sont pour la plupart, adapté pour transiter un débit décennal, voire moins. Se pose également le problème des embâcles à l'entrée de ces sections busées. Dans notre analyse nous avons pris en compte ces éléments. Pour les ruisseaux ayant un bassin non négligeable et/ou un écoulement pérenne, ou ayant fait l'objet d'événements connus dans le passé, nous avons considéré des zones de débordement sur les terrains à l'aval, des sections busées. Ces débordements sont pour la plupart pris en compte dans la bande (2X5 m) de l'aléa fort. Cette bande matérialise le lit du ruisseau, l'érosion de berge possible et les débordements. Dans la plupart des cas, la topographie permet aux écoulements de revenir très vite, dans leur lit à l'aval des sections busées. Quand la topographie du terrain ne permet pas aux écoulements de revenir dans leur lit et que les débits nous semblent important, nous avons affiché un aléa moyen (R2) ou faible (R1), sur les terrains à l'aval. Dans le cas, des débits moindres, nous avons considéré que l'aléa était négligeable. Les écoulements sont soit repris par le réseau pluvial sur les routes, soit la lame d'eau de quelques centimètres ne justifie pas l'affichage d'un aléa faible.

- Ruisseau de la Combe et du Cruet (zones réglementaires 98 et 99)

Remarque du commissaire enquêteur :

« Le ruisseau descend de la Combe et collecte les eaux de plusieurs lieux-dits (Les Cotes, Les Lezerts, La Combe, Sous les Cotes, Le Verger pour sa partie la plus en aval). Il rejoint la route du Coin et il est busé deux fois : pour passer sous la voie d'accès aux parcelles 2142, 2141 et 4094 ...

...puis pour suivre la voie dès l'arrivée au niveau des premiers bâtiments (parcelle 2286). Ce busage long (plus de 300m pour atteindre la voie départementale) est réalisé par un tube de $\Phi 40$.

Compte tenu de la dimension du vallon de collecte, le busage ne peut être suffisant lors de la fonte des neiges ou lors des épisodes alternatifs neige/pluie. L'écoulement est alors réalisé en surface et suit la route du Coin.

La protection de 5m couvre la totalité de la voie. Elle peut être limitée à cette seule voie à condition que les bâtiments voisins soient situés en surélévation par rapport à celle-ci. (...)

Le tracé du ruisseau situé à gauche sur le plan et longeant les parcelles 246 et 5464 est estimé, mais sur place il reste réel. Son chenal est inférieur à 30cm.

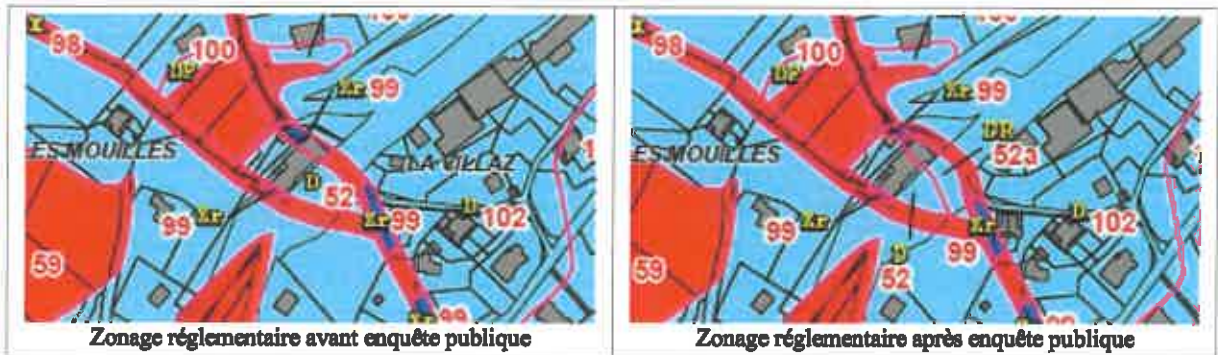
Au niveau du bâti de la parcelle 3684 (bâtiment le long de la départementale), ce ruisseau est busé et le point d'arrivée sur la départementale reste difficile à préciser. Néanmoins son busage amont implique probablement des débordements en amont du bâti 3684.

Par ailleurs, le ruisseau du Cruet est busé au niveau des parcelles 3527 et 3528. Les débordements exceptionnels ne sont pas impossibles sur ce ruisseau. Dans ce cas, la rivière occupe tout l'espace à l'Est du bâtiment 3684, peut-être en privilégiant la voie routière. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Concernant le tracé des ruisseaux, il est parfois difficile de localiser avec exactitude les sections enterrées, en l'absence de grille ou de regard en surface. Afin de confirmer le tracé affiché sur les différents documents, des précisions ont été demandées à la commune par le bureau d'études notamment pour obtenir la cartographie des eaux pluviales et des sections busées des ruisseaux. Sur cette carte, tous les ruisseaux et toutes les sections busées présents sur la commune n'apparaissent pas. Les tracés ont donc été confirmés au vu des indices de terrain (localisation des entrées et sorties d'ouvrage, topographie, etc.).

En ce qui concerne le ruisseau du Cruet matérialisé par la zone 98X sur le zonage réglementaire, l'entrée de la section busée peut s'obstruer, générant ainsi des débordements vers les bâtiments à l'aval. **Un aléa faible de ruissellement a donc été ajouté.**



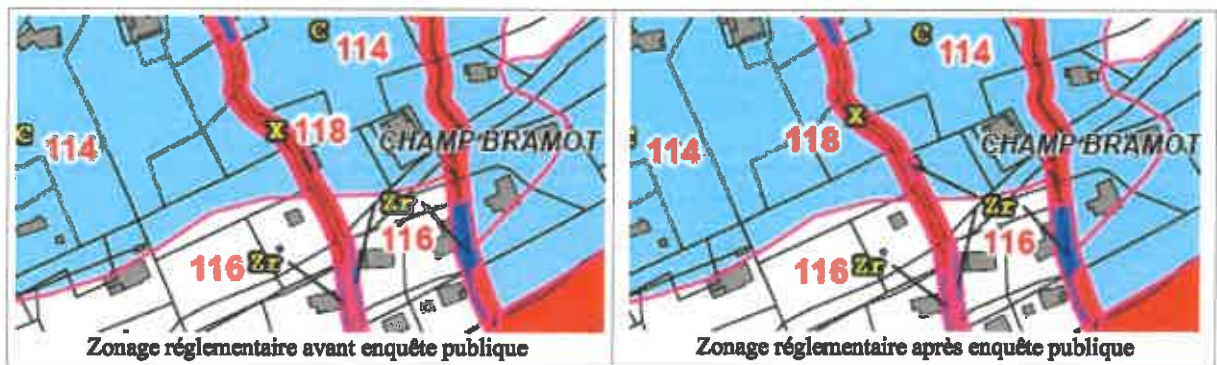
- Secteur Champ Bramot, Zone 118X : bâtiment d'habitation partiellement en zone rouge

Remarque du commissaire enquêteur :

« Le bâti de la parcelle 5187 est situé à 10m du ruisseau. Il n'est donc pas concerné par l'aléa fort. Par ailleurs le bâti de la parcelle 677 (façade ouest) est situé sur la rive du ruisseau. Il doit être noté en « bleu dur » car concerné par l'aléa 59. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

En effet **ce bâtiment a été intégré au règlement Zr et affiché dans une zone « bleu dur ».**



5. Conclusion

Au regard des remarques du commissaire enquêteur appuyés sur son analyse du dossier et des observations du public et de la commune, des corrections et des modifications mineures ont été apportées au document présenté lors de l'enquête publique. Elles consistent en :

- une clarification de la carte réglementaire (dans la mesure du possible, les étiquettes ont été déplacées pour ne pas masquer de bâtiments),
- l'intégration en zones « bleu dur » réglementées Z de bâtiments situés en zone d'aléa fort,
- la création de nouvelles zones réglementaires au droit des entrées d'ouvrages hydrauliques présentant un risque de débordement torrentiel suite à embâcles (modification en parallèle de la carte des aléas naturels par l'ajout de l'aléa ruissellement/ravinement faible R1 et R2 dans les secteurs concernés),
- la mise en cohérence des différents règlements Z (zone d'habitat en aléa fort),
- la mise en cohérence dans l'ensemble des documents de la dénomination des différents phénomènes,
- la correction des erreurs matérielles dans les tableaux de correspondance Zone d'Aléas/Zones Réglementaires.

Ainsi modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport, je soumetts ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des VILLARDS SUR THONES, à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI